

Mars 1882

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1882)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} mars
1882.

D é c r e t

fixant

le mode de procéder pour les évaluations et les assurances des bâtiments, ainsi que pour l'appréciation des dommages en cas d'incendie.

(1^{er} mars 1882).

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En exécution de la loi sur l'assurance immobilière,
du 30 octobre 1881, art. 45, n^{os} 5, 6, 7, 10 et 11 ;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

Commission d'estimation.

Art. 1^{er}. Une commission, composée de deux experts d'arrondissement et d'un expert communal, est chargée de procéder à l'évaluation des bâtiments, à la fixation de leur valeur pour l'assurance, à leur classification, ainsi qu'à l'estimation des dommages causés par l'incendie, sauf dans les cas indiqués à l'art. 30, litt. *a* et *b*, du présent décret.

Pour l'évaluation de certaines parties de bâtiments ou d'installations mécaniques dont l'appréciation exige des connaissances spéciales, la Direction de l'établissement peut adjoindre un expert à la commission, si celle-ci le désire.

En cas de recours, la seconde évaluation sera faite par trois experts que désignera le Conseil-exécutif.

1^{er} mars
1882.

Chaque commission d'estimation choisit un secrétaire parmi ses membres.

Art. 2. Le Canton est divisé en arrondissements d'estimation dont le Conseil-exécutif détermine la circonscription.

Art. 3. La Direction de l'établissement nomme pour chaque arrondissement, sur la proposition des préfets, deux estimateurs et deux suppléants; chaque conseil communal désigne un estimateur communal et un suppléant. Le même expert communal, ou le même suppléant, peut aussi être nommé par plusieurs communes. Les estimateurs sont nommés pour 4 ans; la Direction de l'établissement a cependant toujours le droit de les relever de leurs fonctions, s'ils sont incapables ou manquent à leurs devoirs.

Les estimateurs sont assermentés par le préfet.

Nul estimateur ne peut fonctionner lors d'une évaluation, s'il ne se trouve vis-à-vis du propriétaire et du constructeur du bâtiment dans les conditions d'un témoin irrécusable (art. 220 et 222 c. p. c.). Les cas douteux sont soumis à la décision de la Direction.

Les estimateurs d'arrondissement sont rétribués par journée à raison de fr. 10 à fr. 15, et les estimateurs communaux à raison de fr. 5 à fr. 8. La Direction fixera les vacations dans ces limites.

Art. 4. Il pourra être établi plusieurs commissions dans certains arrondissements, pour la première évaluation générale des bâtiments, qui aura lieu en 1882, ainsi que plus tard pour de grandes revisions des évaluations.

1^{er} mars
1882.

La nomination définitive d'une commission d'évaluation pour chacun des arrondissements se fera, après la première inspection générale, pour la période du 1^{er} janvier 1883 au 31 décembre 1886.

Art. 5. Les commissions sont soumises à la surveillance de la Direction de l'établissement, qui a le droit de déléguer pour assister à leurs opérations un représentant ayant voix consultative.

CHAPITRE II.

Prescriptions relatives aux estimations.

Art. 6. Lorsque les trois membres de la commission ne sont pas d'accord sur la valeur d'un bâtiment ou de parties d'un bâtiment, le chiffre qui obtient deux voix prévaut, et s'il y a trois avis différents, le chiffre intermédiaire fait règle.

Art. 7. Pour éviter les fractions, on supprimera tout ce qui, dans l'évaluation d'un bâtiment, n'excèdera pas fr. 50. Toute somme de plus de fr. 50 comptera pour fr. 100.

Art. 8. Les bâtiments désignés à l'art. 5, litt. *b*, de la loi ne peuvent être estimés et admis à l'assurance cantonale qu'ensuite d'une autorisation spéciale de la Direction de l'établissement.

La preuve qu'une réassurance de ces bâtiments est possible incombe aux propriétaires.

Art. 9. Ne sont pas considérées comme des bâtiments dans le sens de la loi les baraques de foires et de spectacles de toute espèce. La Direction peut refuser d'admettre à l'assurance cantonale les huttes de maçons

et tailleurs de pierres, les cantines de fêtes, les guérites de garde-voie, les pavillons de bains, etc. 1^{er} mars
1882.

Les propriétaires de ces objets sont libres de les assurer ailleurs.

Art. 10. L'estimation des fondements et des murs d'appui des bâtiments, de la maçonnerie des ponts de grange, des canaux, des puits, etc., ainsi que leur admission à l'assurance, n'ont lieu que sur la demande formelle du propriétaire.

Les instructions spéciales des estimateurs (art. 33 ci-dessous) comprendront l'indication précise des installations mécaniques qui appartiennent au bâtiment (art. 5, paragraphe 3, de la loi).

Art. 11. Lorsqu'un bâtiment est complètement détérioré ou qu'il présente de grandes chances d'incendie, l'évaluation n'en sera pas faite aussi longtemps qu'il restera dans cet état.

Si des bâtiments de ce genre sont déjà assurés, la Direction de l'établissement fixe aux propriétaires un délai pour exécuter les changements nécessaires et elle prévient en même temps les créanciers hypothécaires. A l'expiration de ce délai, s'il n'a pas été mis à profit, l'établissement n'est plus tenu au paiement de l'indemnité.

Lorsque les experts procèdent aux évaluations, ils doivent aussi examiner avec soin les feux du bâtiment et signaler à la Direction toutes les déficiences qu'ils découvrent.

Art. 12. L'autorité communale est tenue de faire coïncider avec la première évaluation générale, et avec chaque évaluation ordinaire annuelle, une inspection de tous les bâtiments au point de vue du danger d'incendie.

1^{er} mars
1882.

Art. 13. L'administration de l'établissement remet à chaque commission un rôle des bâtiments, dans lequel toutes les évaluations seront enregistrées suivant les rubriques, puis signées par les estimateurs. Les rôles des bâtiments servent de base à l'établissement des registres matricules. Après l'achèvement des estimations dans chaque arrondissement, ces rôles sont conservés au bureau de l'administration centrale.

Art. 14. Le registre matricule de chaque commune municipale sera, après la première évaluation générale, établi en trois doubles par les soins de l'administration; l'un des doubles sera conservé au bureau de l'administration centrale, un autre au secrétariat de préfecture et le troisième au secrétariat communal.

Toute nouvelle assurance, tous changements de l'estimation et toute radiation d'un bâtiment seront immédiatement transcrits du rôle des bâtiments dans les trois doubles du registre matricule.

L'administration centrale délivrera pour chaque évaluation un certificat d'assurance à l'assuré.

Art. 15. Les propriétaires sont tenus de permettre l'entrée de leurs bâtiments à la commission d'évaluation et de l'autoriser à en visiter toutes les parties.

Art. 16. Les estimateurs communiqueront par lettre, dans les 48 heures, au propriétaire d'un bâtiment ou à son représentant, le résultat de toute évaluation et classification de ce bâtiment.

Si le propriétaire entend :

- a. recourir contre l'évaluation,
- b. ne pas assurer son bâtiment pour le montant total de l'estimation,

c. exclure de l'assurance des caves voûtées ou des installations mécaniques,

1^{er} mars
1882.

il devra, au pied de la lettre d'avis, mentionner ses déclarations, les signer, et adresser la lettre franco au secrétariat de préfecture, dans les quatorze jours dès la communication (art. 15 de la loi).

Art. 17. Les évaluations sont de trois espèces, savoir :

A. La première évaluation générale (art. 14, paragraphe 3, et art. 43 de la loi);

B. l'évaluation annuelle ordinaire (art. 13 et 17 de la loi);

C. les évaluations extraordinaires (art. 14 et 17 de la loi).

A. Première évaluation générale.

Art. 18. Dans le but d'assurer tous les bâtiments qui se trouvent dans le canton et dont l'assurance est obligatoire à teneur des art. 1^{er} et 5 de la loi du 30 octobre 1881, il sera procédé, dans le courant de l'année 1882, à une évaluation générale des bâtiments de tout le canton.

Le Conseil-exécutif fixera l'époque de cette évaluation générale, qui devra être terminée pour la fin de novembre 1882.

Art. 19. A cette occasion, il sera pourvu, aux frais de l'établissement, au numérotage de tous les bâtiments assurés dans chaque commune municipale.

Dans les communes dont les bâtiments sont déjà numérotés d'une manière convenable, les mêmes numéros pourront servir aussi pour l'assurance.

Art. 20. Les autorités communales veilleront à ce que les numéros des bâtiments ne soient ni détruits ni

1^{er} mars 1882. changés, et elles les feront remplacer, en cas de besoin, aux frais des propriétaires.

Art. 21. Les estimateurs d'arrondissement feront savoir au public, en temps utile et d'une manière suffisante, à quelle époque et dans quel ordre ils procéderont aux évaluations.

Les conseils municipaux remettront à la commission d'évaluation, dès le commencement de ses opérations dans la commune, un état de tous les bâtiments qui y sont situés, avec l'indication de leur estimation cadastrale.

B. Evaluation ordinaire annuelle.

(Art. 13 de la loi.)

Art. 22. Les estimations ordinaires qui servent à établir la valeur des bâtiments nouvellement construits, les mutations survenues dans la valeur des bâtiments déjà assurés, dans les risques qu'ils présentent et dans l'obligation de payer la contribution d'assurance, ont lieu chaque année, en octobre et novembre, aux frais de l'établissement; elles pourront se faire plus tôt dans les contrées montagneuses, si cela est nécessaire, et il faut en tout cas que les rôles des bâtiments soient adressés à l'administration de l'établissement jusqu'au 10 décembre.

Art. 23. Les évaluations annuelles comprennent :

- a. Tous les bâtiments construits pendant l'année, à moins qu'ils n'aient déjà fait l'objet d'une évaluation extraordinaire (art. 14 de la loi).
- b. Les bâtiments en construction qui ont augmenté de valeur par l'avancement des travaux, ainsi que les changements apportés aux bâtiments déjà existants, s'ils ne rentrent pas dans les ouvrages d'entretien ordinaire.

c. Tous autres changements qui peuvent exercer de l'influence sur la classification établie en l'art. 21, litt. *a*, *b* et *c*, de la loi. 1^{er} mars
1882.

d. La réduction des assurances existantes, faite en application de l'art. 17 de la loi.

e. Les modifications à faire aux estimations primitives, ensuite de mutations, vente, héritage, partage, etc.

Les autorités communales sont tenues d'indiquer à l'établissement les changements de cette nature.

Art. 24. Les estimateurs d'arrondissement dresseront chaque année leur itinéraire; ils en enverront un double aux secrétariats de préfecture et un autre à l'administration, pour le 1^{er} août au plus tard.

Les secrétaires de préfecture aviseront immédiatement les maires de l'époque à laquelle aura lieu l'estimation; ceux-ci en donneront connaissance aux propriétaires et les inviteront à faire leurs demandes d'estimation jusqu'au 31 août au secrétariat communal.

Les propriétaires sont tenus de déclarer au secrétaire communal, dans le même délai, tous les changements importants survenus dans l'état de leurs bâtiments.

Le conseil communal a l'obligation de dresser, pour le remettre à la commission, un état des bâtiments dont il juge la réévaluation nécessaire.

C. *Evaluations extraordinaires.*

(Art. 14 et 17 de la loi.)

Art. 25. Une évaluation extraordinaire peut avoir lieu en tout temps:

a. Lorsque, dans les cas prévus à l'art. 23, litt. *a* et *b* ci-dessus, le propriétaire d'un bâtiment en fait la demande par écrit au secrétariat de préfecture, par l'intermédiaire du secrétariat communal;

1^{er} mars
1882.

- b.* lorsque, dans les cas prévus à l'art. 23, litt. *c* et *d* ci-dessus, le propriétaire a omis de faire les diligences nécessaires à l'occasion des évaluations ordinaires annuelles, et que l'administration, informée de ce fait, ordonne elle-même une évaluation;
- c.* lorsque, pour un autre motif quelconque, le conseil communal ou l'administration reconnaît la nécessité de cette évaluation extraordinaire.

Dans tous ces cas, le secrétariat de préfecture invitera la commission à procéder à l'évaluation.

Celle-ci a lieu, dans les cas prévus sous lettres *a* et *b*, aux frais du propriétaire, qui doit en déposer le montant d'avance au secrétariat de préfecture; dans le cas prévu sous lettre *c*, ces frais sont supportés par l'établissement.

CHAPITRE III.

Classification.

Art. 26. Les distances fixées par l'art. 21, litt. *a* et *b*, de la loi se mesurent horizontalement d'un avant-toit à l'autre.

Art. 27. Les éléments de classification fixés à l'art. 21, litt. *a* et *b*, de la loi seront plus spécialement déterminés dans les instructions que recevront les estimateurs.

La Direction de l'établissement prononce sur toutes les difficultés relatives à la classification.

Art. 28. Seront considérés comme bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie augmentant les risques (art. 21, litt. *c*, de la loi):

Les fabriques d'asphalte et de carton bitumé,
les brasseries avec distilleries de malt,
les blanchisseries avec séchoirs pourvus de fourneaux

et de tuyaux en fer non garnis,
les fabriques de produits distillés,
les fabriques de cigares,
les fabriques de produits chimiques et les laboratoires
de chimie pour autant qu'ils ne sont pas exclus par
l'art. 5 de la loi,
les teintureries avec séchoirs chauffés,
les fabriques de feutre,
les fonderies,
les verreries,
les séchoirs pour le bois,
les fabriques de laine artificielle,
les fabriques de laque et de vernis,
les entrepôts et magasins contenant des marchandises
ou des minéraux facilement inflammables,
les raffineries d'huile,
les huileries de toute espèce,
les parqueteries,
les poissonneries,
les dépôts de pétrole,
les théâtres,
toutes les filatures mécaniques,
les fabriques de tabac,
les fabriques d'essence de térébenthine et de résine,
les fabriques de couleurs aniliques,
les fabriques de vitriol,
les fabriques d'allumettes,
les dépôts d'allumettes.

1^{er} mars
1882.

CHAPITRE IV.

Constatation du dommage.

Art. 29. Lorsqu'un bâtiment a été réduit en cendres ou endommagé par l'incendie, la foudre, les mesures

1^{er} mars 1882. prises pour éteindre le feu, etc., le propriétaire doit en donner avis, dans le délai fixé à l'art. 29 de la loi, au maire de la commune, qui en informera le préfet et le secrétaire de préfecture, et celui-ci fera procéder à l'évaluation du dommage.

Art. 30. L'évaluation du dommage a lieu aux frais de l'établissement. Il y sera procédé :

- a. Par l'estimateur communal seul, si le dommage ne lui paraît pas excéder fr. 100.
- b. Par l'estimateur communal et un estimateur d'arrondissement, si le premier ne prévoit pas un dommage de plus de fr. 500.
- c. Par la commission d'évaluation ordinaire, s'il s'agit d'un dommage plus considérable.

Art. 31. Le procès-verbal de l'évaluation est rédigé et signé par les estimateurs. Il portera également la signature du lésé ou de son représentant. Le droit de recourir contre l'estimation n'en reste pas moins formellement garanti.

Art. 32. Lorsque le dommage est partiel, la conservation de ce qui reste est l'affaire du propriétaire ou de son représentant. En cas de revision de l'évaluation, il ne sera tenu aucun compte du dommage qui proviendrait de leur négligence.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 33. Pour l'organisation de la première évaluation générale, le Conseil-exécutif nomme une Direction provisoire de l'établissement, qui se composera de 7 membres et sera présidée par le Directeur de l'intérieur.

Cette Direction désignera les estimateurs d'arrondissement, en conformité des art. 3 et 4 ci-dessus, pour la première évaluation générale, et émettra des instructions, qui seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif, sur le numérotage des bâtiments, les estimations, et l'établissement des registres matricules.

1^{er} mars
1882.

Les instructions relatives aux évaluations seront accompagnées d'un aperçu des prix normaux de construction.

Art. 34. Les membres de la Direction provisoire reçoivent une indemnité de fr. 15 par jour, lorsqu'ils assistent à la séance.

Art. 35. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1^{er} Mars 1882.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président

C. KARRER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

3 mars
1882.

Décret

ayant pour objet

la liquidation de l'entreprise

de la

correction des eaux du Jura.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu la pétition de l'assemblée des délégués des propriétaires intéressés ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. La contribution des propriétaires fonciers aux frais de l'entreprise de la correction des eaux du Jura, y compris ceux de la correction des eaux intérieures, sera arrêtée conformément aux règles établies dans le rapport de la Commission fédérale d'estimation du 13 juillet 1866, selon l'estimation des mieux-values du 11 février 1882. Il sera, d'ici au 31 décembre 1882 au plus tard, procédé à un règlement de compte avec les communes et les propriétaires fonciers. Le chiffre de la dette de chaque intéressé sera fixé par le Conseil-exécutif en ayant égard aux intérêts arriérés et à ceux des avances à cette date.

Art. 2. L'amortissement des contributions de plus-value qui restent dues à fin 1882, avec les intérêts,

commencera à partir de cette époque. Les contributions échues seront remboursées en 25 annuités, avec l'intérêt à $4\frac{1}{2}$ 0/0. Il est cependant loisible à tout propriétaire de se libérer plus tôt, en payant le montant intégral de sa dette ou des à-compte d'au moins une annuité.

3 mars
1882.

Art. 3. L'hypothèque de l'Etat pour ses créances de plus-value et pour les intérêts sera constituée sur les immeubles respectifs des débiteurs en conformité de l'art. 53 de la loi du 3 avril 1857.

Art. 4. Les créances créées à teneur de l'art. 1^{er} en faveur de l'Etat seront cédées à la Caisse hypothécaire, avec les sûretés immobilières et personnelles existantes, et avec promesse de garantie de la part de l'Etat, de telle sorte que les pertes éventuelles ne tomberont pas à la charge de la Caisse hypothécaire.

Les titres de créance, soit l'état détaillé des débiteurs, seront remis à la Caisse hypothécaire.

La Caisse hypothécaire est dispensée de prendre aucune mesure juridique à l'égard de l'Etat, comme garant, telle qu'offre de collocation, etc.

Art. 5. Les sommes payées jusqu'au moment du décompte par les propriétaires fonciers d'après l'estimation provisoire des plus-values, seront déduites du montant de la plus-value définitive.

Si les paiements n'ont pas été effectués conformément aux arrêtés du Conseil-exécutif sur la matière, le capital restant sera augmenté de l'intérêt au 5 0/0 des sommes qui auraient dû être versées.

3 mars
1882.

Les paiements anticipés seront considérés, jusqu'à l'époque du décompte, comme des prêts faits à l'entreprise de la correction des eaux du Jura et l'intérêt en sera payé au taux de 5 %.

Art. 6. Pour l'achèvement complet des travaux à exécuter conformément à l'arrêté fédéral du 25 juin 1867 et aux décrets des 10 mars 1868 et 15 août 1875, on emploiera les fr. 200,000 que l'Etat verse chaque année à teneur de l'art. 13 du décret du 10 mars 1868.

A cet effet, l'Etat créera un fonds de construction dans lequel sera versée pendant huit années, soit de 1882 à 1889, une somme de fr. 200,000, inscrite annuellement au budget. Ce fonds servira à couvrir les dépenses nécessitées par l'achèvement de toute l'entreprise de la correction des eaux et de la canalisation des marais, en conformité du devis du 6 février 1882.

Art. 7. Dès l'époque du règlement de compte visé par l'art. 1^{er}, l'Etat sera substitué à l'entreprise de la correction des eaux du Jura dans tous ses droits et obligations, et il sera chargé aussi de l'entretien du canal de Hagneck et du canal de Nidau à Büren. Par contre, à la même époque, l'Etat entrera en possession du fonds d'endiguement créé par l'art. 16 du décret du 10 mars 1868, qui sera porté de fr. 600,000 à fr. 1,000,000. Ce fonds sera géré par l'Etat comme fonds spécial et demeurera distinct des autres parties de la fortune publique.

Les contributions qui seront encore dues au fonds d'endiguement par les propriétaires fonciers au moment du décompte, seront portées à leur passif.

L'entretien des canaux de la correction des eaux intérieures est à la charge des propriétaires intéressés. Tous les canaux sont placés sous la surveillance de l'Etat, en vertu des art. 36 à 38 de la loi sur la police des travaux hydrauliques, et le Conseil-exécutif émettra, cette année encore, les règlements nécessaires.

3 mars
1882.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Sont abrogées toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment les art. 3, 9 et 10 du décret du 10 mars 1868 et l'art. 3 du décret du 15 septembre 1875.

Berne, le 3 mars 1882.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président

C. KARRER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

4 mars
1882.

Tarif

des

émoluments fixes des secrétariats de préfecture.

(4 mars 1882.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,
en exécution de l'art. 14 de la loi du 24 mars 1878,
arrête :

Les secrétaires de préfecture percevront, pour le compte du fisc, les émoluments suivants :

Art. 1^{er}.

Contrats constitutifs de servitudes et actes portant délimitation d'immeubles.

1. Pour inscrire et vérifier le contrat et le revêtir du certificat fr. 3.

et si le contrat fait mention de plus de cinq titres de propriété, pour chaque titre en sus . . . fr. —. 50.

2. Pour l'inscription sur le registre hypothécaire avec les annotations nécessaires et pour le certificat fr. 1. 50.

Art. 2.

Radiation de servitudes réelles homologuées.

1. Pour l'inscription et la vérification de la demande de radiation et pour le certificat fr. 2.

2. Pour la radiation, ou l'inscription sur le registre hypothécaire, avec les annotations fr. 1. 50.

Art. 3.

4 mars
1882.

Homologations.

1. Pour l'inscription au registre, la vérification et la transcription d'une demande d'homologation préalable fr. 1.

2. Pour les recherches nécessitées par une demande d'homologation contenue dans un acte à part et non soumise à l'émolument proportionnel (art. 16 et 17 de la loi du 24 mars 1878) et pour le certificat . . . fr. 2.

et s'il faut rechercher plus de cinq titres de propriété, pour chaque titre en sus fr. —.50.

3. Pour la transcription des trois premières pages, avec le certificat fr. 1.50.

Pour les pages en sus, on réclamera l'émolument fixé en l'art. 19, n° 12, du présent tarif.

4. Pour soigner la publication dans les affaires d'homologation sur simple acte de notoriété publique (ordonnance du 23 juin 1856) fr. 1.

Art. 4.

Affaires hypothécaires non définitives.

Dans les affaires hypothécaires non définitives, si l'acte contenant la description de l'immeuble n'est pas suivi d'un véritable contrat hypothécaire, il sera perçu au profit de l'Etat :

1. Pour l'inscription, les recherches et le certificat fr. 3.

2. Si le prêt excède fr. 10,000 „ 6.

Ces droits et, le cas échéant, les frais d'envoi, doivent être acquittés au secrétariat de préfecture en remettant l'acte contenant la description de l'immeuble ; si plus tard l'affaire devient parfaite, ils seront déduits des droits proportionnels à payer d'après l'art. 16, n° 2, de la loi du 24 mars 1878.

4 mars
1882.

Art. 5.

Affaires de mutation non définitives.

Dans toutes les affaires de mutation, le droit proportionnel prévu par la loi (art. 16, n° 1, et art. 17 de la loi du 24 mars 1878) sera payé lorsqu'on remettra l'acte pour faire les recherches. Si l'affaire est abandonnée avant l'homologation, il sera perçu un dixième du droit qui aurait été dû si elle était devenue définitive, mais jamais moins de 1 fr. et jamais plus de 20 fr.; le reste sera restitué. Le même émolument sera perçu aussi pour les retraits.

Art. 6.

Etablissement et tenue des registres des droits d'alpage.

1. Pour la confection du registre des droits d'alpage (art. 1^{er} et 2 de l'ordonnance des 3 et 27 juillet 1854), ainsi que pour des additions ou compléments à l'introduction ou au règlement de l'alpe, dans le sens de l'art. 10 de la loi du 21 mars 1854, par page . . . fr. —. 50.

2. Pour un certificat de propriété ou de créance (art. 9 de la loi du 21 mars 1854), y compris la vidimation fr. 1.

Dans les mutations et les changements de possession de droits d'alpage, on percevra au profit de l'Etat l'émolument ordinaire prévu par la loi du 24 mars 1878.

Art. 7.

Substitution de créanciers.

Pour l'inscription des actes contenant substitution de créanciers, tels que cession, etc., avec l'annotation sur le registre hypothécaire et le certificat sur le titre fr. 1.

Lorsque l'acte, avec les procurations, etc., qui peuvent y être jointes, a plus de trois pages, on réclamera pour le surplus l'émolument fixé en l'art. 19, n° 12, du présent tarif.

4 mars
1882.

Les mêmes émoluments seront perçus pour l'inscription des reconnaissances de dettes, des reconnaissances d'intérêts, etc., qui sont faites à part.

Art. 8.

Renouvellement de titres hypothécaires.

(Actes vidimés.)

1. Pour le contrôle et la recherche de l'ancien titre dans le registre hypothécaire fr. 1.

2. Pour la rédaction du nouveau titre de créance fr. 2.

3. Pour la transcription de l'acte sur le registre hypothécaire fr. 1. 50.

Si l'acte contient plus de trois pages, l'émolument sera fixé pour le surplus en application de l'art. 19, n° 12, du présent tarif.

4. Pour rédiger l'avis d'annulation, demander le permis de publication et pourvoir à l'insertion . fr. 1.

Art. 9.

Actes de société, récépissés d'apports et de biens maternels et actes relatifs à la restitution de biens meubles.

Pour l'inscription au registre et la transcription de l'acte fr. 1. 50.

S'il contient plus de trois pages, l'émolument sera fixé pour le surplus en application de l'art. 19, n° 12, du présent tarif.

4 mars
1882.

Art. 10.

Publications diverses.

1. Pour l'inscription au registre et la transcription des publications de coupe de bois, de flottage, de bâtisse, etc., avec le certificat, s'il n'est pas survenu d'oppositions fr. 1.

2. Pour l'inscription au registre d'une opposition et le récépissé, avec le certificat fr. 1.

Art. 11.

Expropriations pour chemins de fer.

Les émoluments (voir l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 décembre 1876) que perçoit en cette matière le secrétaire de préfecture, appartiennent à l'Etat.

Art. 12.

Inscription et conservation des actes de cautionnement.

1. Actes de cautionnement des notaires de préfecture :
Pour l'inscription et la conservation de l'acte . . . fr. 3.

2. Actes de cautionnement des sous-huissiers : Pour
l'inscription et la conservation de l'acte . . . fr. 1. 50.

3. Pour les productions dans les cessions de biens,
les inventaires et liquidations judiciaires . . . fr. 1. 50.

Art. 13.

Procès administratifs.

1. Pour une citation, une signification, une publication, etc., et la remise à l'huissier . . . fr. 1. —
pour chaque double en sus . . . „ —. 30.

2. Pour la tenue du protocole en matière administrative, avec les décisions qui peuvent être prises, de chaque partie fr. 1.

3. Pour un jugement au fond, y compris sa transcription au registre fr. 3.

4 mars
1882.

Art. 14.

Emoluments en matière pénale.

Le tarif du 11 décembre 1852 en matière pénale continuera à faire règle provisoirement; les émoluments prévus par ce tarif seront perçus pour le compte du fisc.

Art. 15.

Affaires de tutelle.

1. Pour décisions relatives à l'interdiction définitive ou provisoire, avec la transcription au registre . fr. 1.

2. Pour la publication de l'interdiction, ainsi que pour une citation, pour chacun de ces actes fr. 1. —

Pour chaque double en sus „ —. 30.

3. Pour un brevet de tutelle, y compris l'inscription au protocole et dans le registre des tutelles, ainsi que pour les actes de nomination des conseils judiciaires extraordinaires fr. —. 50.

4. Pour la vérification d'un compte de tutelle, l'apurement et la transcription :

a) Lorsque la fortune est de fr. 2000 à fr. 5000 fr. —. 50.

b) Pour chaque somme de fr. 5000 en sus „ —. 50.

Mais jamais plus de „ 20. —.

Pour les mesures prises contre les tuteurs en retard de rendre leurs comptes ou contre les pupilles, on appliquera les émoluments fixés à l'art. 14 du présent tarif.

Art. 16.

Homologations par le préfet.

Pour les homologations auxquelles procède le préfet, on percevra les mêmes émoluments que pour les homologa-

4 mars 1882. tions faites par les autorités ordinaires, le batz compté à 15 centimes.

Art. 17.

Déclarations d'absence.

1. Pour la publication fr. 1. —
pour chaque double en sus „ —. 30.
2. Pour le rapport „ 2. —

Art. 18.

Déclarations et publications relatives aux successions.

1. Pour l'inscription au registre et la transcription d'une répudiation de succession, d'une déclaration d'acceptation, ou d'une demande de liquidation judiciaire fr. 1.
2. Pour un avis de liquidation de succession fr. 1.
3. Pour la déclaration de renvoi au président du tribunal chargé de faire procéder à la liquidation, et pour la remise des pièces, y compris l'inscription au registre fr. 1. 50.

Art. 19.

Affaires diverses.

1. Pour les permis de bâtisse, les permis pour la construction de toitures en bardeaux, et pour les écritures nécessitées par toute espèce de permis de construction et d'appropriation, permis d'industrie, etc., y compris l'inscription au registre et au contrôle, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer le tarif contenu dans l'ordonnance du 27 mai 1859 fr. 2.
2. Pour l'inscription de papiers de légitimation, ou le renouvellement d'un permis de séjour et la restitution des papiers d'étrangers en séjour dans le Canton (art. 30 de l'ordonnance du 21 décembre 1816); pour recommander la délivrance de passeports et de livrets de voyage fr. 1.

4 mars
1882.

3. Pour l'autorisation de transporter un cadavre:
 - a) hors du Canton fr. 1. —
 - b) dans le Canton „ —. 50
4. Pour mandats d'exécution dans le sens de l'art. 394 du code de proc. civ. fr. 1.
5. Pour certificats de solvabilité et rapports sur des demandes de crédit fr. 1. —.
6. Pour la légalisation d'actes privés „ —. 50.
7. Pour la sanction de récépissés relatifs aux apports de la femme, et pour la sanction de contrats dans le cas de l'art. 162 du code civil bernois fr. 1.
8. Pour les récépissés qui sont requis lors de productions ou pour des actes fr. —. 50.
9. Pour la passation des comptes de bourgeoisies, abbayes et autres corporations accordant des avantages communaux, et de sociétés privées dont les membres touchent des intérêts ou des dividendes, jusqu'à fr. 20. d'après la même échelle que pour les comptes de tutelle.
10. Pour des recherches dans les registres publics fr. —. 50.
11. Pour l'inscription d'une affaire, si l'émolument n'est pas spécialement prévu au tarif, ou s'il n'est pas compris dans un émolument total à payer pour cette affaire fr. —. 50.
12. Pour transcriptions, extraits et copies, dans les cas où des émoluments spéciaux ne sont pas prévus, par page fr. —. 30.
et pour la vidimation „ —. 50.
13. Pour des attestations et certificats que la loi ne prescrit pas de délivrer gratuitement, comme, par exemple, les certificats de radiation sur d'autres titres que les titres de créance fr. —. 50.

4 mars 1882.	14. Pour les envois d'actes aux parties	„ —. 50.
	15. Pour une lettre	„ —. 50.

Dispositions générales et finales.

Art. 20.

Lorsque les émoluments sont fixés par page, la page sera comptée à 600 lettres.

Art. 21.

Les débours, tels que frais d'huissier, indemnités allouées aux témoins, frais de port et de timbre, etc., ne sont pas compris dans les émoluments fixés dans le présent tarif, mais devront être remboursés à part.

Tous les envois doivent être affranchis.

Art. 22.

L'art. 11 du tarif du 3 juillet 1879 reste en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1883.

Art. 23.

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} Juillet 1882.

Berne, le 4 mars 1882.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président

C. KARRER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

Tarif

4 mars
1882.

des

émoluments judiciaires revenant à l'Etat et des émoluments fixes des greffes des tribunaux.

(4 mars 1882.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En exécution de l'art. 14 de la loi du 24 mars 1878,

arrête:

Art. 1^{er}.

Emoluments en matière de conciliation et dans les affaires de la compétence du Président du tribunal de district.

Il sera perçu :

1. Pour une citation ou signification, y compris la
remise à l'huissier fr. —. 50
2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de
chaque partie fr. 1.

Art. 2.

Emoluments dans les affaires de la compétence du tribunal de district et dans les demandes d'interdiction et de main-levée d'interdiction.

Il sera perçu :

1. Pour la tenue du protocole au terme d'un jugement
de nature quelconque, de chaque partiefr. 4.

4 mars
1882.

2. Pour chaque opération non suivie de jugement, de chaque partie fr. 2.

3. Pour citations et significations, y compris la remise à l'huissier fr. 1.

Art. 3.

Procédure ordinaire, affaires susceptibles d'appel.

A. Opérations devant le juge chargé de l'instruction du procès.

Il sera perçu :

1. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie fr. 3.

2. Pour citations et significations, y compris la remise à l'huissier fr. 1.

3. Pour le bordereau des pièces d'un dossier fr. —. 50.

B. Opérations devant le tribunal de district, y compris les affaires susceptibles d'appel qui s'instruisent devant cette autorité.

Il sera perçu :

1. Pour chaque jugement au fond et la tenue du protocole, de chaque partie fr. 9.

2. Pour chaque jugement sur une question préjudicielle ou incidente débattue séparément et la tenue du protocole, de chaque partie fr. 3.

3. Pour un jugement sur une simple question d'état dans les affaires en paternité fr. 1.

Si les subsides et indemnité à payer par le défendeur sont fixés par le jugement même sur la question d'état, on percevra l'émolument ordinaire (N° 1).

4. Dans les opérations non suivies de jugement fr. 2.

Art. 4.

4 mars
1882.

Procédure d'appel.

Il sera perçu :

1. Pour droits d'appel, lors de la remise du dossier au Président du tribunal, de chaque partie appelante :

- a) en cas d'appel sur la question principale . fr. 10;
- b) en cas d'appel sur les questions soit préjudicielles soit incidentes, ou sur une fixation de dommages-intérêts fr. 5.

2. Pour le jugement et les débats, la tenue du protocole et l'expédition de l'arrêt, de chaque partie :

- a) s'il s'agit de la question principale, y compris les questions préjudicielles ou incidentes qui peuvent avoir été débattues simultanément . . . fr. 12;
- b) dans les questions préjudicielles ou incidentes traitées séparément fr. 6;
- c) pour un arrêt sur une prise à partie, du plaignant seul fr. 5;
- d) dans les opérations non suivies d'un arrêt . fr. 5.

En cas d'appel d'une liquidation de frais, il n'est dû que l'émolument indiqué ci-dessus sous n° 1, litt. b.

Art. 5.

Dispositions spéciales pour la partie du pays (Jura) régie par les lois civiles françaises.

I. Actes du ressort du tribunal de commerce.

Art. 5. Il sera perçu :

- 1) Si, au terme fixé, le défendeur acquiesce immédiatement à la demande ou fait défaut, du demandeur fr. 3.
- 2) Si la demande est contestée :

4 mars
1882.

- a) les émoluments fixés à l'art. 2, lorsque l'objet litigieux rentre dans la compétence du tribunal, soit fr. 1000 (art. 639 du Code de commerce);
- b) les émoluments fixés à l'art. 3, lorsque l'objet litigieux dépasse la compétence du tribunal, soit fr. 1000 (art. 639 du Code de commerce).

3) Pour la tenue du plunitif, lors d'une décision ou jugement portant déclaration de faillite, apposition de scellés, nomination des agents et du juge-commissaire de la faillite, fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite, nomination des syndics provisoires, fixation de nouveaux délais pour la vérification des créances, accordant ou refusant l'homologation du concordat, déclarant le failli non excusable ou susceptible d'être réhabilité, lui accordant des subsides, et lors de toutes autres décisions ayant trait à la liquidation d'une faillite, — de la masse en faillite fr. 3.

Dans les contestations entre la masse de la faillite et les créanciers, notamment dans la demande d'admission, au passif de la faillite, de réclamations contestées, on percevra pour frais d'audience et d'expédition les mêmes émoluments que ceux mentionnés aux art. 2 et 3, selon que la contestation est ou non susceptible d'appel.

II. Actes du ressort du tribunal civil.

Pour les décisions, autorisations et jugements se rattachant à certaines dispositions du Code civil et du Code de procédure civile français, on percevra les émoluments fixés à l'art. 2 du présent tarif. Rentrent dans cette catégorie les actes ayant pour objet: le délaissement d'immeubles hypothéqués, l'adoption, l'autorisation maritale, le séquestre judiciaire, l'autorisation donnée à la femme d'ester en justice et de contracter, la purge

hypothécaire, la séparation de biens entre époux, les offres réelles et consignations judiciaires, les liquidations sous bénéfice d'inventaire et en cas de faillite lorsqu'elles n'ont pas lieu par le greffier du tribunal, etc.

4 mars
1882.

III. Actes du ressort du Président du tribunal.

Pour les autorisations, ordonnances, décisions et jugements quelconques, expéditions ou copies d'iceux, pour lesquels on doit observer les formes des lois françaises, par exemple dans les cas d'offres réelles et consignations judiciaires, de consentement à adoption, de nomination d'un notaire pour représenter les absents à un inventaire, d'indication du jour de la levée des scellés, de permission de délivrer expéditions ou copies d'un acte notarié, d'envoi en possession, d'autorisation de vendre les meubles d'une succession bénéficiaire, etc., etc., il sera perçu un émolument de fr. 1. 50.

Pour le procès-verbal d'ouverture et de description d'un testament olographe ou mystique, il sera perçu fr. 3. —

S'il est nécessaire, pour les testaments mystiques, de sommer les témoins qui ont signé l'acte de suscription de se présenter à l'ouverture de cet acte, il sera payé, pour chaque sommation fr. 1. —.

IV. Acceptation de successions sous bénéfice d'inventaire.

Renonciations à succession ou à communauté.

Dans les cas où ce n'est pas au ministère du greffier du tribunal qu'un héritier bénéficiaire a recours pour faire inventaire ou, cas échéant, procéder aux ventes (art. 20 de la loi du 24 mars 1878), il sera perçu :

1. Pour la déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire fr. 1. 50.

4 mars
1882.

2. Pour chaque jugement prévu par l'art. 987 du Code de proc. civ. franç. fr. 2. —.

3. Pour renonciation à une succession ou à une communauté de biens entre époux, par procès-verbal fr. 1.50.

Art. 6.

Autres émoluments.

Il sera perçu :

1. Pour chaque décision du juge ou du tribunal qui n'est pas rendue contradictoirement, comme pour la nomination d'arbitres, les mesures provisoires, la modération d'états de frais dans les cas susceptibles d'appel, les prorogations de terme, etc. fr. 1. —.

2. Pour dépôt d'actes de cautionnement, de moyens de preuve, etc., y compris l'inscription au contrôle et la restitution fr. 1. —.

3. Pour consignation de valeurs jusqu'à 100 fr. fr. 1 ;
et lorsque la somme est plus élevée . . . „ 2.

4. Les juges et les greffiers qui devront s'éloigner du siège du tribunal pour procéder à des descentes sur les lieux, à des auditions de témoins, etc., percevront des parties (de celle qui fait preuve), pour leurs débours, 50 centimes par kilomètre.

Art. 7.

Emoluments en matière d'exécution.

Il sera perçu :

1. Pour une sommation en vertu d'une lettre de change et la remise à l'huissier fr. —. 50.

2. S'il n'est pas procédé à la vente forcée :

Pour la rédaction du protocole :

a) S'il s'agit de meubles fr. 1. 50.

b) S'il s'agit d'immeubles, suivant l'étendue du protocole fr. 2 à 10.

4 mars
1882.

3. Si, après la vente forcée, la liquidation n'est pas poursuivie jusqu'à la fin, on percevra l'émolument prévu par l'art. 20, paragraphes 2 et 3, de la loi du 24 mars 1878.

Si la liquidation n'est pas arrêtée avant l'expiration des délais de production et de surenchère (art. 525 du Code de proc. civ.), on percevra l'émolument proportionnel fixé par l'art. 20, 1^{er} paragraphe, de la loi du 24 mars 1878.

4. Lorsque des immeubles faisant partie de la masse sont restés invendus et que les créanciers ont été colloqués sur le prix d'estimation, la collocation ne sera pas considérée comme une véritable mutation, et les créanciers ainsi colloqués n'auront à payer, lors de l'homologation, que les émoluments prévus à l'art. 3 du tarif pour les secrétariats de préfecture. Si l'un ou l'autre créancier demande, en vertu de l'art. 589 du code de poursuites, à sortir de l'indivision, il sera perçu :

- a) pour la convocation de l'assemblée des créanciers par avis inséré dans la Feuille officielle . fr. 2;
- b) pour le procès-verbal de l'assemblée des créanciers et la rédaction des conditions de la vente . fr. 3;
- c) pour le procès-verbal de la vente . . fr. 3 à 5;
- d) pour la répartition des deniers et l'acte y relatif fr. 2 à 10.
- e) Les mutations résultant d'une enchère, d'une vente, etc., faite pour sortir de l'indivision, sont assujetties à l'émolument dû à l'Etat en vertu de l'art. 16 n° 1 de la loi du 24 mars 1878.

5. Pour la rédaction d'actes de vente par le greffier du tribunal dans les ventes forcées, les cessions de biens, les liquidations judiciaires et les ventes pour sortir de

4 mars 1882. l'indivision, les émoluments, qui doivent être fixés d'après le tarif pour les actes notariés, reviennent à l'Etat.

6) Dans les cessions de biens provisoires, qui ne sont pas suivies d'une cession de biens définitive :

a) Pour la citation en deux doubles décernée au débiteur à fin d'audition et sa remise à l'huissier, pour l'interrogatoire du débiteur et les décisions qui accordent un délai à ce dernier ou qui ont pour objet la mise en sûreté des biens, en tout . fr. 3.

b) Pour l'inventaire provisoire des meubles du débiteur, par jour fr. 5 ;
outre le remboursement des frais de voyage et d'entretien (art. 6, n° 4).

c) Pour la levée d'une cession de biens provisoire et le procès-verbal fr. 2.

7. Pour la levée d'une cession de biens prononcée définitivement et publiée, avec la publication . . fr. 3.

Dispositions générales.

Art. 8. Pour extraits, expéditions, copies de toute espèce, doubles, etc., il sera perçu par page (comptée à 600 lettres) un émolument de fr. —. 30.

Art. 9. Pour certificats de toute espèce, attestations, récépissés, lettres de toute espèce, envois d'actes, recherches et inscriptions dans les registres, il sera perçu un émolument de fr. —. 50.

Art. 10. Les débours pour frais d'huissier, indemnités allouées aux témoins, frais de port et de timbre, etc., ne sont pas compris dans les émoluments du présent tarif et doivent être payés à part.

Tous les envois du greffe doivent être affranchis.

Art. 11. En ce qui concerne les fonctions du greffier du tribunal dans les affaires pénales, on s'en tiendra aux dispositions du tarif du 11 décembre 1852, et les émoluments seront également perçus pour le compte du fisc. 4 mars 1882.

Art. 12. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} juillet 1882.

Sont abrogées, comme contraires à ses dispositions (art. 26, n^o 14, de la loi du 24 mars 1878), les parties suivantes du tarif du 12 avril 1850 :

le titre I de la première partie, excepté les dispositions relatives aux frais d'huissier ;

les art. 73, 74, 76 et 77 de la deuxième partie.

Berne, le 4 mars 1882.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président

C. KARRER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

8 mars
1882.

D é c r e t

portant

modification de l'art. 1^{er} du décret sur l'organisation du Synode évangélique-réformé du 8 avril 1874.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En exécution de l'art. 45 de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874;

Vu les résultats du recensement de la population du 1^{er} décembre 1880;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. La nomination des délégués au Synode évangélique-réformé du Canton de Berne (art. 45 de la loi sur l'organisation des cultes), a lieu par les paroisses dans les cercles électoraux paroissiaux désignés ci-après, et le nombre des délégués à nommer dans chacun de ces cercles est fixé, conformément aux résultats du recensement du 1^{er} décembre 1880, ainsi qu'il suit :

8 mars
1882.

Cercle électoral.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués.
1. Oberhasle . . .	{ 1. Gadmen . . . 2. Guttannen . . . 3. Innerkirchet . . . 4. Meiringen . . . }	7,507	3
2. Brienz . . .	5. Brienz	4,863	2
3. Unterseen . . .	{ 6. Ringgenberg . . . 7. Unterseen . . . 8. Habkern 9. St. Beatenberg . . . 10. Leissigen . . . }	6,315	2
4. Gsteig	11. Gsteig	8,330	3
5. Zweilütschinen . . .	{ 12. Grindelwald . . . 13. Lauterbrunnen . . . }	5,182	2
6. Frutigen	{ 14. Adelboden . . . 15. Aeschi 16. Frutigen 17. Kandergrund . . . 18. Reichenbach . . . }	11,050	4
7. Gessenay	{ 19. Gsteig 20. Lauenen 21. Gessenay 22. Abländschen . . . }	5,081	2
8. Haut-Simmenthal	{ 23. Boltigen 24. Lenk 25. St. Stephan 26. Zweisimmen . . . }	8,007	3
	A reporter	56,335	21

8 mars
1882.

Cercle électoral.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués.
	Report	56,335	21
9. Bas-Simmenthal	{ 27. Därstetten . . . 28. Diemtigen . . . 29. Erlenbach . . . 30. Oberwyl . . . 31. Reutigen . . . 32. Spiez . . . 33. Wimmis . . . }	10,695	4
10. Hilterfingen . . .	{ 34. Hilterfingen . . . 35. Sigriswyl . . . }	5,242	2
11. Thoune . . .	36. Thoune . . .	7,917	3
12. Steffisbourg . . .	{ 37. Steffisbourg . . . 38. Schwarzenegg . . . 39. Buchholterberg . . . }	10,887	4
13. Thierachern . . .	{ 40. Amsoldingen . . . 41. Thierachern . . . 42. Blumenstein . . . }	5,888	2
14. Gurzelen . . .	{ 43. Wattenwyl . . . 44. Gurzelen . . . 45. Kirchdorf . . . }	5,458	2
15. Belp . . .	{ 46. Gerzensee . . . 47. Belp . . . 48. Zimmerwald . . . }	6,419	2
16. Riggisberg . . .	{ 49. Thurnen . . . 50. Rüeggisberg . . . }	7,874	3
17. Guggisberg . . .	{ 51. Guggisberg . . . 52. Rüscheegg . . . }	5,124	2
18. Wahlern . . .	{ 53. Wahlern . . . 54. Albligen . . . }	5,841	2
	A reporter	127,680	47

8 mars
1882.

Cercle électoral.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués.
	Report	127,680	47
19. Köniz	{ 55. Oberbalm 56. Köniz 57. Bümpliz }	10,223	3
<i>Ville de Berne:</i>			
20. Commune du haut	58. Commune du haut	18,482	6
21. „ du milieu	59. „ du milieu	9,775	3
22. „ du bas .	60. „ du bas	11,685	4
23. Bolligen	{ 61. Bolligen 62. Stettlen 63. Vechigen 64. Muri }	9,372	3
24. Biglen	{ 65. Worb 66. Walkringen 67. Biglen }	8,630	3
25. Münsingen	68. Münsingen	5,450	2
26. Diessbach	{ 69. Wichtrach 70. Diessbach 71. Kurzenberg }	6,183	2
27. Höchstetten	{ 72. Wyl (et Oberhünigen) 73. Höchstetten 74. Zäziwyl }	5,594	2
28. Signau	{ 75. Signau 76. Röthenbach 77. Eggiwyl }	7,622	3
	A reporter	220,696	78

8 mars
1882.

Cercle électoral.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués.
	Report	220,696	78
29. Langnau . . .	{ 78. Langnau . . . 79. Trub . . . 80. Trubschachen . . . 81. Schangnau . . . }	11,383	4
30. Lauperswyl . . .	{ 82. Lauperswyl . . . 83. Rüderswyl . . . }	5,553	2
31. Sumiswald . . .	{ 84. Sumiswald . . . 85. Trachselwald . . . 86. Wasen . . . }	7,463	2
32. Rüegsau . . .	{ 87. Lützelflüh . . . 88. Rüegsau . . . 89. Affoltern . . . }	6,972	2
33. Huttwyl . . .	{ 90. Walterswyl . . . 91. Dürrenroth . . . 92. Eriswyl . . . 93. Huttwyl . . . }	9,591	3
34. Rohrbach . . .	{ 94. Rohrbach . . . 95. Melchnau . . . }	7,913	3
35. Langenthal . . .	{ 96. Madiswyl . . . 97. Lotzwyl . . . 98. Langenthal . . . 99. Bleienbach . . . }	10,227	3
36. Aarwangen . . .	{ 100. Thunstetten . . . 101. Roggwyl . . . 102. Wynau . . . 103. Aarwangen . . . }	7,516	3
37. Oberbipp . . .	{ 104. Niederbipp . . . 105. Oberbipp . . . 106. Wangen . . . }	8,180	3
	A reporter	295,494	103

8 mars
1882.

Cercle électoral.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués.
	Report	295,494	103
38. Herzogenbuchsee	{ 107. Herz.-Buchsee . 108. Ursenbach . . 109. Seeberg . . . }	10,829	4
39. Berthoud . . .	{ 110. Wynigen . . 111. Heimiswyl . . 112. Berthoud . . }	11,433	4
40. Oberburg . . .	{ 113. Oberburg . . 114. Hasle . . . 115. Krauchthal . . }	7,476	2
41. Kirchberg . . .	{ 116. Hindelbank . . 117. Kirchberg . . 118. Koppigen . . }	10,282	3
42. Bätterkinden . .	{ 119. Utzenstorf . . 120. Bätterkinden . . 121. Limpach . . . 122. Messen . . . }	5,619	2
43. Jegenstorf . . .	{ 123. Grafenried . . 124. Jegenstorf . . 125. Münchenbuchsee }	7,545	3
44. Wohlen	{ 126. Bremgarten . . 127. Kirchlindach . . 128. Wohlen . . . }	6,539	2
45. Laupen	{ 129. Ferenbalm . . 130. Frauenkappelen 131. Chiètres . . . 132. Laupen 133. Mühleberg . . . 134. Morat bernois . . 135. Neuenegg . . . }	9,161	3
	A reporter	364,378	126

8 mars
1882.

Cercle électoral.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués.
	Report	364,378	126
46. Aarberg . . .	{ 136. Radelfingen . . . 137. Kallnach . . . 138. Kappelen . . . 139. Aarberg et Bargaen 140. Seedorf . . . }	8,298	3
47. Schüpfen . . .	{ 141. Meikirch . . . 142. Schüpfen . . . 143. Rapperswyl . . . 144. Grossaffoltern . . . 145. Lyss . . . }	9,061	3
48. Büren . . .	{ 146. Arch . . . 147. Büren . . . 148. Diesbach . . . 149. Longeau . . . 150. Oberwyl . . . 151. Perles . . . 152. Rüthi . . . 153. Wengi . . . }	9,220	3
49. Nidau . . .	{ 154. Bürglen . . . 155. Gottstatt . . . 156. Mache . . . 157. Nidau avec Sutz 158. Täuffelen . . . 159. Douanne et Ligerz 160. Walperswyl . . . }	13,629	5
50. Cerlier . . .	{ 161. Cerlier . . . 162. Champion . . . 163. Anet . . . 164. Siselen . . . 165. Fenil . . . }	6,455	2
	A reporter	411,041	142

8 mar
1882.

Cercle électoral.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués.								
	Report	411,041	142								
51. Bienne	166. Bienne	12,513	4								
52. Neuveville . . .	{ 167. Diesse 168. Neuveville . . . 169. Nods }	4,239	1								
				53. Courtelary . . .	{ 170. Vauffelin . . . 171. Orvin 172. Péry 173. Sombeval et Sonceboz . . . }	10,419	3				
								54. St-Imier	{ 174. Tramelan . . . 175. Corgémont . . . 176. Courtelary . . . }	11,821	4
55. District de Moutier	{ 177. St-Imier . . . 178. Sonvillier . . . 179. Renan 180. La Ferrière . . }	9,288	3								
								56. Jura catholique (tous les réformés des districts de Delémont, Laufon, Porrentruy et Franches-Montagnes).	{ 181. Sornetan . . . 182. Tavannes . . . 183. Bévillard . . . 184. Court 185. Grandval . . . 186. Moutier (Pro- testants disséminés). }	3,809	1
				{ 187. Paroisse de Delé- mont (Delémont et Laufon) . . . }	{ 188. Paroisse de Por- rentruy (Porren- truy et Franches- Montagnes) . . . }						
						Le nombre total des délégués au Synode } cantonal est de }					
						. . .					

8 mars
1882.

Art. 2. L'art. 1^{er} du décret sur l'organisation du Synode évangélique-réformé, du 8 avril 1874, est rapporté. Les autres dispositions de ce décret restent en vigueur.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 8 mars 1882.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président

C. KARRER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

9 mars
1882.

Décret

sur la

police sanitaire des animaux domestiques.

(9 mars 1882).

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En exécution et en amplification de la loi fédérale
du 8 février 1872,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation de la police sanitaire des animaux.

Art. 1^{er}. Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur la police sanitaire des animaux domestiques, pour autant que celle-ci n'est pas placée, comme police des épizooties, sous la haute surveillance des autorités fédérales.

Art. 2. L'administration supérieure de la police sanitaire des animaux est du ressort de la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires.

Il lui est adjoint, à titre d'autorité consultative, la section vétérinaire du collège de santé.

Art. 3. L'administration de la police sanitaire des animaux dans les districts est confiée à des vétérinaires d'arrondissement, dont un au moins pour chaque district.

9 mars
1882.

Ne peuvent être choisis comme tels que les vétérinaires patentés qui ont justifié de la connaissance des lois et règlements sur la matière.

Les vétérinaires d'arrondissement sont nommés pour quatre ans. Lorsqu'ils changent de domicile, la Direction de l'intérieur décide s'ils peuvent conserver leurs fonctions ou s'ils doivent être remplacés.

Art. 4. Il n'est pas alloué de traitement fixe aux vétérinaires d'arrondissement; leurs vacations leur sont payées par la caisse de l'Etat, d'après le tarif en vigueur pour les fonctions des membres du corps médical.

Art. 5. Les vétérinaires d'arrondissement sont nommés par la Direction de l'intérieur; cette Direction est également chargée de déterminer la circonscription des arrondissements.

Art. 6. Les obligations des vétérinaires d'arrondissement sont en général les suivantes :

- 1° Ils aident de leurs conseils les fonctionnaires communaux (inspecteurs du bétail pour les communes, pour les foires et marchés, pour les montagnes, inspecteurs de la viande, équarisseurs), et donnent de temps à autre des cours sur la police sanitaire des animaux.
- 2° Ils surveillent ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3° Ils reçoivent les plaintes et rapports adressés par les fonctionnaires subalternes et font rapport aux préfets et à la Direction de l'intérieur.
- 4° Ils déterminent l'espèce des maladies, ordonnent l'emploi des mesures prescrites par la loi et pourvoient à l'exécution des ordres du préfet et de la Direction de l'intérieur.

5° Ils exercent une surveillance sur le transport des animaux par chemins de fer et bateaux à vapeur.

9 mars
1882.

Art. 7. Il y a dans chaque arrondissement un vétérinaire suppléant, nommé par la Direction de l'intérieur, pour remplacer, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le vétérinaire d'arrondissement.

Art. 8. Les agents de la police locale sont chargés, sous la surveillance immédiate du vétérinaire d'arrondissement :

- 1° D'exercer une surveillance et un contrôle, suivant les prescriptions existantes, sur la circulation des animaux, y compris le bétail des montagnes et celui des foires et marchés.
- 2° D'inspecter les boucheries et de surveiller la vente de la viande.
- 3° D'exercer la police des voiries.
- 4° De pourvoir à l'exécution des ordonnances sur les chiens.
- 5° De prendre les mesures immédiatement nécessaires lors de l'apparition de maladies contagieuses parmi les animaux domestiques, tout en faisant rapport sur-le-champ au vétérinaire d'arrondissement et au préfet, comme aussi de mettre à exécution les mesures ordonnées par l'autorité supérieure dans le but de combattre ces maladies.

Les agents de la police de l'Etat prêteront leur concours aux agents de la police locale, pour tout ce qui concerne ces diverses branches de la police sanitaire.

Art. 9. Il sera nommé dans chaque commune municipale, comme fonctionnaires préposés à l'exécution des mesures de police sanitaire des animaux :

9 mars
1882.

- 1° Un ou plusieurs inspecteurs de bétail.
- 2° Un ou plusieurs inspecteurs de foires et marchés, dans les localités où il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux.
- 3° Un ou plusieurs inspecteurs de montagnes, dans les communes qui possèdent des alpes.
- 4° Un ou plusieurs inspecteurs de boucheries.
- 5° Un maître de voirie.
- 6° Les suppléants de ces fonctionnaires, suivant les prescriptions légales.

La même personne peut cumuler plusieurs des emplois désignés aux n^{os} 1 à 5. On désignera comme inspecteurs de boucheries des vétérinaires patentés, s'il y en a qui habitent la commune.

Les conseils municipaux déterminent et modifient la circonscription des cercles assignés à ces fonctionnaires, sous réserve de la ratification de la Direction de l'intérieur.

Art. 10. Aux fonctionnaires désignés à l'art. 9 sont applicables les mêmes prescriptions générales qu'aux fonctionnaires et employés communaux, et ils sont responsables de toutes leurs opérations.

Ils sont rétribués par la caisse communale pour leurs fonctions officielles, à moins que des prescriptions légales ne les autorisent à se faire payer des émoluments.

Art. 11. Les fonctionnaires et les suppléants désignés à l'art. 9 ne peuvent être entre eux parents ou alliés jusqu'au degré de cousins germains.

Art. 12. Tous les fonctionnaires et suppléants désignés à l'art. 9 sont nommés par le conseil communal.

CHAPITRE II.

9 mars
1882.

Certificats de santé.

Art. 13. Les animaux des espèces bovine et chevaline (excepté ceux qui sont âgés de moins de 6 mois, quand il n'existe pas de maladie contagieuse parmi l'espèce à laquelle ils appartiennent) doivent être accompagnés d'un certificat de santé, délivré conformément aux prescriptions existantes par l'inspecteur du bétail de la commune du domicile, dans les cas suivants, savoir :

- 1° Lorsqu'ils sont conduits au marché ou emmenés hors du cercle d'inspection pour cause de changement, soit momentanée soit définitive, de leur propriétaire.
- 2° lorsqu'ils sont conduits à une exposition ou à un concours ou emmenés, sans qu'on veuille leur faire changer de propriétaire, dans un autre cercle d'inspection pour y séjourner pendant plus de temps que ne sont valables alors les certificats de santé ;
- 3° lorsqu'ils sont transportés par chemin de fer ou bateau à vapeur.

La même mesure peut être appliquée, lorsque règnent des épizooties, à des animaux âgés de moins de 6 mois, ainsi qu'à ceux des espèces ovine, caprine et porcine.

Elle n'est cependant pas applicable aux chevaux qui sont amenés au service militaire.

Art. 14. Dans les cas indiqués à l'art. 13 n° 2, comme aussi pour la circulation du menu bétail et des animaux de l'espèce bovine âgés de moins de 6 mois, il peut être délivré un certificat de santé collectif suivant la formule établie à cet effet, mais, s'il s'agit d'animaux

9 mars 1882. devant être conduits à une exposition, seulement à condition qu'ils ne seront pas vendus. Ces certificats peuvent servir aussi pour les transports par chemin de fer et par bateau à vapeur.

En ce qui concerne l'établissement et la remise des certificats, ainsi que la durée de leur validité, les prescriptions fédérales font règle.

Les formules seront établies, en conformité de ces prescriptions, par la Direction de l'intérieur.

Art. 15. Les émoluments du timbre des certificats de santé et le coût de ceux-ci sont fixés par le Grand Conseil.

Le produit des droits de timbre appartient à la caisse des indemnités pour la perte du bétail.

L'administration de cette caisse fera l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Art. 16. S'il existe des cas de maladie contagieuse dans une localité, l'inspecteur qui délivre un certificat de santé pour un ou plusieurs animaux, déclare par le fait même qu'à l'époque où il donne le certificat, ces animaux ne présentent aucun signe de maladie et qu'au point de vue de leur origine aucun motif ne s'oppose non plus à la remise du certificat, et il est responsable des conséquences de cette déclaration.

L'inspecteur du bétail ne délivrera dès lors le certificat de santé, qu'après avoir visité les animaux et tout le troupeau auquel ils appartiennent.

CHAPITRE III.

Pénalités et dispositions finales.

Art. 17. Les contraventions aux dispositions du présent décret et à celles des règlements rendus par

les autorités compétentes pour son exécution, sont réprimées conformément aux art. 36 et 37 de la loi fédérale du 8 février 1872, qui sont complétés par les dispositions suivantes :

9 mars
1882.

- 1° Pour les contraventions aux prescriptions du chapitre II et aux règlements rendus en exécution de ces prescriptions, le for du lieu de la constatation fait règle (loi fédérale du 19 juillet 1873).
- 2° La remise de certificats dont les indications sont incomplètes ou fausses, ou laissées en blanc, comme aussi l'usage de pareils certificats, remplis ou non par un tiers, entraînent les peines prévues à l'art. 36 de la loi fédérale du 8 février 1872, sans préjudice à l'article 111 du code pénal. L'emploi de formulaires insuffisamment timbrés est puni conformément à la loi sur le timbre, du 2 mai 1880.
- 3° Seront punis en application de l'art. 232 du code pénal, ceux qui auront introduit dans le commerce ou livré à la circulation des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse, et ceux qui auront délivré des certificats de santé pour de pareils animaux.
- 4° Quiconque aura causé à dessein la propagation d'une épizootie, sera puni en application de l'art. 200 du code pénal (8 ans de réclusion au plus).
- 5° Les délinquants sont responsables des frais et pourront aussi être condamnés à la réparation du dommage.

Art. 18. Les fonctionnaires qui se rendront coupables de contraventions aux dispositions du présent décret, pourront en outre être destitués.

9 mars
1882.

Art. 19. Le juge avisera à temps la Direction de l'intérieur du jour fixé pour le jugement des contraventions aux prescriptions de la police sanitaire des animaux, afin qu'elle puisse se faire représenter à l'audience si elle le trouve à propos.

Art. 20. Les amendes prononcées en vertu de l'art. 17 appartiennent à la Caisse des indemnités pour la perte du bétail.

Art. 21. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 1882.

Le Conseil-exécutif émettra jusqu'à cette époque les règlements nécessaires pour son exécution, et notamment sur les attributions et devoirs des vétérinaires pendant les épizooties.

Sont et demeurent abrogés dès l'époque de son entrée en vigueur :

1° Le règlement concernant l'alpage et la police des bêtes à cornes, du 26 Mars 1816.

2° Tous les décrets, ordonnances, règlements, instructions et circulaires contraires au présent décret et aux règlements qui seront rendus pour son exécution.

La loi sur l'enlèvement des animaux péris, du 8 Août 1849, et l'ordonnance pour l'exécution de cette loi, du 11 Octobre 1849, restent en vigueur.

Berne, le 9 mars 1882.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président

C. KARRER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

D é c r e t

9 mars
1882.

sur

l'organisation de l'Administration forestière cantonale.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En exécution de la loi sur l'administration forestière, du 31 juillet 1872, et en vertu de la loi sur la simplification de l'administration de l'Etat, du 2 mai 1880 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Les attributions conférées à l'Administration forestière seront exercées, dans l'ordre supérieur, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, par la Direction des forêts.

Art. 2. Le territoire du canton est divisé en 18 arrondissements forestiers au plus. Leur circonscription est déterminée par le Conseil-exécutif.

Art. 3. La Direction des forêts a sous ses ordres 3 inspecteurs et 18 forestiers d'arrondissement au plus. Les attributions de ces fonctionnaires seront déterminées par le Conseil-exécutif dans des règlements spéciaux.

Art. 4. Pour pouvoir être nommé inspecteur des forêts ou forestier d'arrondissement, il faut être porteur d'un brevet de capacité obtenu en conformité d'un règlement à émettre ou de prescriptions concordataires. La présente disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires actuels de l'administration des forêts.

9 mars
1882.

Art. 5. Tous les fonctionnaires forestiers de l'Etat sont nommés pour 4 ans par le Conseil-exécutif.

Les inspecteurs reçoivent un traitement annuel de 4500 francs.

Le traitement des forestiers d'arrondissement est fixé dans les limites de 2400 à 4000 francs.

Art. 6. Un règlement particulier fixera les indemnités à accorder aux fonctionnaires forestiers pour leurs frais de courses et de bureau.

Art. 7. La comptabilité de l'administration forestière sera simplifiée.

Art. 8. Il sera établi dans chaque arrondissement un nombre suffisant de gardes-forestiers. Ces agents sont nommés et rétribués par la Direction des forêts, qui est aussi chargée de déterminer la circonscription de leurs districts.

Art. 9. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires du règlement forestier du Jura bernois, du 4 mai 1836, notamment le titre II de ce règlement. Sont également rapportés la loi du 30 juillet 1847 sur l'organisation de l'administration forestière et l'arrêté du Conseil-exécutif du 26 septembre 1874.

Berne, le 9 mars 1882.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président

C. KARRER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.
